

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 4

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnement postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

Pages

1. L'assurance-vieillesse	33	7. Dans les fédérations suisses	41
2. Economie nationale et tarifs douaniers	34	8. L'échange commercial de la Suisse en 1922	42
3. Les comptes annuels de 1922	35	9. Le mouvement syndical international	43
4. Le droit de collaboration économique dans la loi allemande sur les conseils d'ouvriers	38	10. Dans l'Internationale	43
5. Politique sociale	40	11. Fédération syndicale internationale	43
6. Economie publique	40	12. Notice	44
		13. Bibliographie	44
		14. Situation du chômage à fin février 1923	44

L'assurance-vieillesse

La discussion sur l'introduction d'une assurance vieillesse et survivants est actuellement en cours et la question est même envisagée aussi bien dans les milieux ouvriers que patronaux.

Il ressort des délibérations de la commission du Conseil national — dont la *Revue syndicale* parlera dans le numéro du mois prochain — qu'on est peu enclin à créer une assurance obligatoire d'Etat. Il n'est donc pas question de créer un établissement d'Etat dans ce but. La Confédération veut se contenter de subventionner ou de financer des institutions ayant pour but d'assurer en cas de vieillesse et d'invalidité. Des établissements de ce genre sont actuellement peu nombreux. A part les caisses de retraites de la Confédération, des cantons et des communes, il n'en existe guère que dans de grandes entreprises de transport, du commerce et de l'industrie. Sur le terrain syndical, il n'y en a que dans trois fédérations des arts graphiques. Pour autant que nous avons été informés par la presse, outre l'Union syndicale, on se préoccupe de cette question également dans la Société suisse des commerçants, dans la Fédération évangélique et, tout récemment encore, chez les ouvriers catholiques. La Société suisse des arts et métiers étudie également ce problème. Dans des cercles privés on s'efforce également de résoudre la question de l'assurance-vieillesse pour les ouvriers de l'industrie, et même sans la collaboration des ouvriers.

Nous ne nous avançons pas trop en disant que jusqu'à ce que cette question soit résolue légalement, bien des années s'écouleront encore, car, toute loi d'assurance se heurte au problème financier. Les moyens que la Confédération semble vouloir mettre à disposition dans ce but, assureront une rente dont on pourra dire qu'elle est trop grande pour mourir et trop insuffisante pour vivre.

On se demande par quels moyens il serait possible d'obtenir une rente d'un montant convenable. Bien des propositions se font jour. On suggère entr'autre de renoncer à l'assurance pour les veuves et les orphelins. Ce moyen serait sans doute le plus simple, mais il n'est pas à recommander, car on supprimerait du même coup la principale raison d'être d'une telle assurance. C'est bien la rente aux veuves qui est le plus grand bienfait pour la famille ouvrière, qui perd prématurément son soutien, et qui se trouve de ce fait dans la plus noire misère. Que l'on songe seulement au bienfait de l'assurance-accidents! Sans compter que l'assurance des veuves déchargerait considérablement les communes de leurs frais d'assistance. La classe ouvrière ne peut re-

noncer à cette assurance; elle devrait pour le moins être instituée pour les familles dont les enfants sont en bas âge et laissés complètement à la charge de la mère.

La contribution patronale est déjà maintenant vivement combattue par les intéressés. Les employeurs considèrent l'assurance-vieillesse survivants du point de vue de la bienfaisance leur rapportant des intérêts de mille manières. Ils ne veulent rien savoir d'une assurance obligatoire dont chacun pourrait bénéficier sans autre. C'est ainsi que nous lisons dans l'organe des entrepreneurs en bâtiment: « Nous osons donc revendiquer au cas où l'on songerait à étendre les assurances sociales, que ce soit par l'introduction de l'assurance-vieillesse, l'assurance-chômage ou invalidité et survivants que les charges soient supportées entièrement par le peuple et que l'on renonce à toute contribution patronale. » Nous sommes d'accord avec ces messieurs sur ce dernier point, mais pour un tout autre motif: c'est que nous ne concevons pas le versement d'une contribution patronale sans établissement d'Etat. Il en est de même de la création de caisses paritaires avec contributions patronales; elles sont impossibles sans un imposant système bureaucratique. Tout comme nos institutions sociales, établies sans plan préconçu, nous ont conduit à une variété d'impôts, directs et indirects, droits de douanes, licences et taxes de toutes sortes, primes d'assurances-accidents, etc., qui, toutes, nécessitent une administration importante recevant, enregistrant et versant finalement au but où elles sont destinées les sommes qui restent après en avoir déduit tous ses frais.

Nous avons déjà fait remarquer que les contributions patronales ne sortent pas, en définitive, des poches des employeurs, mais qu'elles sont comprises dans les frais généraux. La prévoyance sociale est du domaine de l'Etat, les frais qui en résultent pour lui doivent être procurés par l'économie nationale. La tâche de l'Etat est de les répartir sur ceux qui peuvent le mieux les supporter. La classe ouvrière en a déjà indiqué les moyens, il n'en manque pas.

D'après la proposition du conseiller national Schirmer, que nous avons déjà citée, il faudrait prélever un impôt général dit d'assurance. La proposition mérite d'être retenue bien que, techniquement, financièrement, elle soit insuffisante parce que, en définitive, elle fait retomber la charge essentielle sur les ouvriers, tout en leur allouant une assurance dérisoire, et aussi parce qu'il n'est pas possible de les imposer doublement.

Il résulte en tout cas des discussions actuelles, que si jamais une loi devait voir le jour, les ouvriers en supporteraient les charges essentielles.